

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE  
**SAINT-JANVIER-DE-JOLY**



---

RÈGLEMENT NO 292-10

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS  
D'URBANISME**

---

**Avis de motion donné le : 7 décembre 2010**

**Adopté le : 11 janvier 2011**

**En vigueur le : 11 février 2011**

**Amendements :**

Réalisation :



**SERVICE D'URBANISME**  
**MRC DE LOTBINIÈRE**

---

6375, rue Garneau

Sainte-Croix (Québec)

G0S 2H0

Téléphone : (418) 926-3407

Télexcopieur : (418) 926-3409

Site WEB : [www.mrclotbiniere.org/amenagement](http://www.mrclotbiniere.org/amenagement)

---

Pablo Montenegro Rousseau, M. ATDR

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONAL DE COMPTÉ DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JANVIER-DE-JOLY

Règlement No : 292-10

**Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly a adoptée un premier règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme le 5 mars 1990 ;

**ATTENDU QUE** ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 1990 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire effectuer la révision de ce règlement ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 7 décembre 2010 par M. André Hébert, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JANVIER-DE-JOLY CE QUI SUIT :**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	5
1.1 Titre du règlement .....	5
1.2 Abrogation des règlements antérieurs .....	5
1.3 But du règlement .....	5
1.4 Entrée en vigueur.....	5
1.5 Territoire et personnes assujettis .....	5
1.6 Validité .....	5
1.7 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....	5
1.8 Interprétation générale du texte .....	6
1.9 Numérotation .....	6
1.10 Unité de mesure .....	6
1.11 Terminologie.....	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
2.1 dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure .....	7
2.2 Critères de recevabilité d'une demande de dérogation mineure.....	7
2.3 Transmission de la demande.....	7
2.4 Frais .....	7
2.5 Vérification de la demande.....	7
2.6 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme .....	8
2.7 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme .....	8
2.8 Avis du comité consultatif d'urbanisme .....	8
2.9 Date de la séance du conseil et avis public.....	8
2.10 Décision du conseil .....	8
2.11 Registre des dérogations mineures.....	8
2.12 Entrée en vigueur .....	8

# **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

## **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et le numéro 192-10.

## **1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace le règlement No 133, règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et ses amendements

## **1.3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de permettre certains assouplissements en regard des dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

## **1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

## **1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS**

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

## **1.6 VALIDITÉ**

Le Conseil de la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## **1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE**

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

## **1.9 NUMÉROTATION**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

**I..... (CHAPITRE).....**  
**1.1.....( ARTICLE).....**  
1.1.1 .....(ARTICLE).....  
.....  
.....(Alinéa).....  
**1.1.1.1 .....(Paragraphe).....**  
a).....(Sous-Paragraphe).....

## **1.10 UNITÉ DE MESURE**

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesure métrique.

## **1.11 TERMINOLOGIE**

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée dans les définitions du règlement de zonage, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

### **2.2 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Nonobstant l'article précédent, la demande dérogation mineure doit répondre à plusieurs critères afin d'être transmise au Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse. Ainsi, l'objet de la demande :

- a) doit causer un préjudice sérieux au requérant;
- b) ne doit pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- c) doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- d) ne doit pas porter sur des dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- e) ne peut aller à l'encontre de toute notion de sécurité publique;
- f) doit, si les travaux sont en cours ou déjà réalisés, porter sur des travaux réalisés de bonne foi et autorisés par la délivrance d'un permis.

### **2.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE**

Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires à la secrétaire-trésorière en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

### **2.4 FRAIS**

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais exigés qui sont fixés à 200\$. Ceci inclus les frais d'analyse, de traitement et de publication.

### **2.5 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par la secrétaire-trésorière ou l'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ces derniers.

## 2.6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La secrétaire-trésorière transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

## 2.7 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure. L'étude de la demande se fait à huit-clos.

## 2.8 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits à l'article 2.2 du présent règlement. Cet avis est transmis au Conseil par la suite.

## 2.9 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

La secrétaire-trésorière, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## 2.10 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire-trésorière et au requérant de la dérogation.

## 2.11 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

## 2.12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Janvier-de-Joly le \_\_\_\_\_ 2011.

\_\_\_\_\_  
La Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Le Maire